



## COMMISSION EUROPÉENNE

*Brussels, 28.1.2022  
C(2022) 484 final*

*M. Gérard LARCHER  
Président du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS Cédex 06*

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de conformité, la fixation des objectifs des États membres pour 2030 et l'engagement dans la réalisation collective de la neutralité climatique d'ici à 2035 dans le secteur de l'utilisation des terres, de la foresterie et de l'agriculture, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, des rapports, du suivi des progrès et de la révision {COM(2021) 554 final}.*

*Conformément aux orientations politiques de la Commission pour la période 2019-2024<sup>1</sup>, qui se traduisent dans le pacte vert pour l'Europe<sup>2</sup> et le programme de travail de la Commission pour 2021<sup>3</sup>, la Commission s'est engagée à présenter un plan global visant à porter l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union à l'horizon 2030 à - 55 % par rapport au niveau de 1990. La proposition susmentionnée s'inscrit donc dans un ensemble plus large de mesures ambitieuses visant à atteindre cet objectif dans tous les États membres et à ouvrir la voie à la neutralité climatique d'ici à 2050, conformément aux objectifs contraignants établis dans la loi européenne sur le climat<sup>4</sup>.*

*La Commission se félicite de l'observation du Sénat selon laquelle la fixation d'un objectif de neutralité climatique pour l'UE à l'horizon 2050 présente une valeur ajoutée européenne et respecte le principe de subsidiarité.*

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/political-guidelines-next-commission\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/political-guidelines-next-commission_fr.pdf)

<sup>2</sup> COM(2019) 640 final

<sup>3</sup> COM(2020) 690 final

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»), JO L 243 du 9.7.2021, p. 1-17.

*Elle prend très au sérieux les craintes exprimées par le Sénat dans son avis motivé concernant la conformité de la proposition avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité quant à la fixation des objectifs des États membres pour la période 2026-2030 et aux modalités de gouvernance qui leur sont associées.*

*Elle souhaite attirer l'attention du Sénat sur les éléments présentés dans l'analyse d'impact<sup>5</sup> concernant les risques associés à l'intégration insuffisante du secteur de l'utilisation des terres dans les politiques climatiques européennes. En effet, aucun objectif climatique intégré n'a été fixé pour ce secteur. Plusieurs éléments liés au climat ont été introduits dans la future politique agricole commune.*

*Concernant le respect du principe de subsidiarité, la Commission souhaite rappeler que les changements climatiques sont par nature un problème transfrontalier. Ses effets sont planétaires, indépendamment de la localisation des sources d'émissions de gaz à effet de serre, par exemple. Il en va de même pour les possibilités d'éliminer et de stocker le carbone et de réduire les émissions dans le secteur de l'utilisation des terres, qui sont inégalement réparties dans l'UE. Par conséquent, ces défis ne peuvent pas être relevés au moyen d'une action nationale ou locale seule: il est en effet peu probable qu'une action individuelle conduite à des résultats optimaux. Une action coordonnée de l'UE peut compléter et renforcer efficacement l'action nationale et locale, et, partant, améliorer l'action climatique.*

*Dans cette perspective, la proposition établit un cadre visant à garantir que les États membres prennent les mesures nécessaires en matière d'utilisation des terres et de foresterie. De nombreuses raisons justifient l'idée d'une réglementation au niveau européen dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie: les interdépendances existant entre les différentes politiques concernées et leur impact transnational, la fixation d'objectifs en matière de réduction des émissions par État membre ainsi que la définition de principes sur la base desquels les États membres rendront compte de leurs réalisations, ce qui permettra de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs individuels des États membres et de l'UE dans son ensemble, conformément aux règles de surveillance et de déclaration établies dans le règlement «Gouvernance»<sup>6</sup>. L'action au niveau de l'UE est donc indispensable, les politiques coordonnées de l'UE ayant beaucoup plus de chances d'aboutir à une véritable transition vers une économie climatiquement neutre d'ici à 2050. Une action coordonnée au niveau de l'UE permet en outre de tenir pleinement compte des capacités d'action différentes des États membres.*

*Les propositions de la Commission ont pour but de fixer des objectifs ambitieux mais réalisables afin de donner un nouvel élan aux fins du respect de l'engagement pris par*

---

<sup>5</sup> SWD(2021) 609 final

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.), JO L 328 du 21.12.2018, p. 1-77.

*l'UE de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 et de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. Dans cette perspective, la Commission propose de faire en sorte que le secteur de l'utilisation des terres parvienne à la neutralité climatique d'ici à 2035. La réalisation de cet objectif repose sur deux principes: l'augmentation des absorptions nettes par le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et une diminution des émissions agricoles.*

*Afin de renforcer l'ambition climatique du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, l'une des approches proposées consiste à définir directement la quantité d'absorptions nettes réalisée au niveau de l'UE en 2030. Outre les avantages qu'il présente en termes de simplification par rapport à un ensemble complexe de règles comptables, un objectif d'absorption est également cohérent avec l'ambition climatique européenne pour 2030, puisque toutes les absorptions du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie contribuent à la réalisation de l'objectif de -55 % de réduction des émissions. Cette option nécessite deux décisions: la fixation de l'objectif global d'absorption nette au niveau de l'UE et l'établissement du critère de répartition de l'effort entre les États membres. Sur la base des émissions et des absorptions déclarées dans l'inventaire des gaz à effet de serre de 2020, la Commission a proposé un objectif de -310 MtCO<sub>2</sub>eq en 2030, conformément à une trajectoire vers un secteur foncier climatiquement neutre en 2035. La répartition proposée entre les États membres repose sur deux éléments: i) chaque État membre maintient son niveau récent d'absorptions et d'émissions déclarées, soit la moyenne de la période 2016 à 2018 - le même niveau de départ que celui appliqué dans le cadre du règlement sur le partage de l'effort; ii) l'écart à combler pour atteindre l'objectif de l'UE de -310 MtCO<sub>2</sub>eq en 2030 est réparti au prorata de la superficie des terres gérées dans chaque État membre.*

*La proposition est conforme au principe de proportionnalité car elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de mise en œuvre de l'objectif de l'UE en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 d'une manière efficace au regard des coûts, tout en garantissant l'équité et l'intégrité sur le plan environnemental.*

*La proposition met en place un système de gouvernance permettant de veiller à ce que les États membres parviennent collectivement à la neutralité de l'utilisation terres en 2035. Avec le passage aux objectifs annuels nationaux pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au cours de la période de 2026 à 2030, des principes similaires à ceux qui prévalent dans le cadre de conformité relevant du règlement (UE) 2018/842 sur la répartition de l'effort seront introduits. Par la suite, un processus de planification sera mis en place sur la base de la présentation, par les États membres, de plans nationaux dans lesquels ceux-ci détailleront leur contribution à l'objectif de 2035. Ce processus de planification sera intégré en tant que nouvel élément aux procédures existantes de présentation de plans nationaux en matière d'énergie et de climat. La Commission examinera les plans et formulera des recommandations dans le cas où les progrès s'avéreraient insuffisants pour atteindre les objectifs définis.*

*Enfin, la Commission rappelle que, conformément au règlement «Gouvernance», afin d'exercer les compétences d'exécution prévues, la Commission est assistée par un Comité des changements climatiques, dans lequel sont représentés tous les États membres.*

*Les observations formulées ci-dessus sont fondées sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui est actuellement soumise à la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil.*

*L'avis du Sénat a été communiqué aux représentants de la Commission dans les négociations en cours entre les colégislateurs, le Parlement européen et le Conseil, et servira à éclairer ces débats.*

*En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.*

*Frans Timmermans  
Vice-président exécutif*

*Maroš Šefčovič  
Vice-président*

